

Réunion du 28 mai 2026

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

MARCHE - PRESTATIONS DE SERVICE

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU l'article R 2122-3 du code de la commande publique ;

VU le rapport 2026.05.28 - 08 du Président du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

DELIBERE

Article 1 : Est approuvée la convention type de prestations de service telle qu'elle figure en annexe, laquelle a pour objet principal :

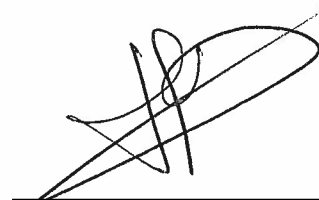
- de définir les modalités techniques, organisationnelles et financières relatives au visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection, sollicité par les communes dans le cadre de manifestations qu'elles organisent.

Article 2 : Le Président du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Rural est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1.

Adoptée à main levée, à l'unanimité

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le :
Accusé de réception en Préfecture n°
Date de publication :



Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Préfet de la Préfecture de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par le moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

Accusé de réception en préfecture
016260402948-20260528-2026.05.28.08-CE
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception de l'application

EXTRAIT DE DECISION DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION RURAL

L'an deux mille vingt-six et le 28 mai, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Rural s'est réuni à la salle du Pré Bourru à NAVES.

Présents :

Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Corinne LEFEVRE, Madame Sabine MELIN, Madame Jocelyne DUMAS, Monsieur Sébastien CAUMES, Madame Eliane NISSOU, Monsieur Daniel DUTHEIL, Madame Claude PIERRON, Monsieur Alain DUBUISSON, Monsieur Christian BORDE, Monsieur Alain DOUSSEAU, Monsieur Philippe BIENCOURT, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Philippe GILET, Monsieur Clément THUILLIER, Monsieur Michel PEYRAMAURE, Madame Sylvie BONNEVAL, Madame Martine MONS, Monsieur Sébastien CHABENAT, Monsieur Stéphane BORDAS, Monsieur Mathieu LARUE, Monsieur Jean MANZAGOL, Monsieur Christian SOL, Madame Blandine GUYONNAUD-PRADEAUX, Monsieur Mathias MAZERON, Monsieur Philippe ZOBEL, Monsieur Jean-Pierre CHAUNU, Monsieur Emmanuel BOLZ, Monsieur Philippe BERTHAUD, Madame Virginie COUDERT, Monsieur Jean-Bernard ESTRADÉ, Madame Monique SERRE IGOULZAN, Madame Agnès TREMOULET, Monsieur Denis TABARD, Monsieur Pierre-Jean VIALLE, Madame Séverine CHAZAL, Monsieur Eric REYSSET, Monsieur Henri ROSENDO, Monsieur Michel BOURZAT, Monsieur Philippe SIMON, Monsieur Philippe MOULIN, Monsieur Marc SEZILLE, Monsieur Didier HAUSER, Madame Sylvie GUILLIN, Monsieur Christophe DELMAS, Madame Sabine LAURENCON, Monsieur Jean-Louis BEAUVIEUX, Monsieur Guy LARUE, Monsieur Jean-Yves BUCHERAUD, Madame Josiane RACHET, Madame Sandrine BEYLIE, Monsieur François FILLATRE.

Pouvoirs :

Monsieur Frédéric LE MORVAN	à	Madame Corinne LEFEVRE
Monsieur Pierre MILY	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Gérard TAVERT	à	Monsieur Alain DOUSSEAU
Madame Isabelle BRIQUET	à	Monsieur Philippe MOULIN
Monsieur Sébastien ROUCHON	à	Monsieur Mathias MAZERON
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Agnès AUDEGUIL
Monsieur Serge PALLOT	à	Monsieur Marc SEZILLE
Monsieur Romain CHAUMEIL	à	Monsieur Christophe DELMAS
Monsieur Mathieu CHAVEROUX	à	Monsieur François FILLATRE

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Rural peut valablement siéger et délibérer.

MARCHE - PRESTATIONS DE SERVICE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Rural représenté par son Président Monsieur Didier MARSALEIX habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du comité syndical en date du,

Ci-après dénommé "SMO" ou "le titulaire"

ET :

La Commune de [Nom]

Représentée par [Nom du Maire], dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ...

Ou conformément à la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée "La commune" ou "le pouvoir adjudicateur"

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article 2.2 des statuts du SMO l'autorise à exercer des activités présentant le caractère de complément normal et nécessaire à son objet et aux usages associés. À ce titre, le SMO est autorisé à réaliser des prestations pour ses membres ainsi que pour des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs.

La commune de membre du SMO souhaite renforcer son dispositif de vidéoprotection à l'occasion de manifestations organisées sur son territoire.

A cet effet, elle sollicite le SMO afin qu'il assure le visionnage et la supervision des images des dispositifs de vidéoprotection dont il a la gestion sur des plages horaires excédant les horaires habituels de fonctionnement du service.

Article 1 – Nature de la convention

La présente convention constitue un marché public de services conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en application du 2° de l'article R.2122-3 du code de la commande publique.

Article 2 – Objet

La présente convention définit les modalités techniques, organisationnelles et financières relatives aux prestations de visionnage et de supervision des images issues des dispositifs de vidéoprotection, assurées par les opérateurs du Centre de Supervision dans le cadre de la manifestation organisée par la commune.

Article 3 – Nature des prestations de services

Les opérateurs assurent le visionnage et la supervision en temps réel des images issues des caméras. A ce titre, ils procèdent à la détection des incidents et, le cas échéant alertent les services compétents notamment les forces de l'ordre.

Ils assurent une liaison directe avec le Maire ou les personnes désignées coordonnatrices de la manifestation.

Les opérateurs du Centre de Supervision n'effectuent aucune intervention physique. Leurs missions s'inscrivent strictement dans un rôle de prévention, de surveillance et d'alerte.

Article 4 – Durée de la prestation de services

La prestation de visionnage et de supervision est assurée dans le cadre de la manifestation organisée par la Commune de

Les jours et horaires de visionnage seront convenus d'un commun accord entre les parties comme suit :

...

Article 5 – Décompte des heures

Toute heure commencée est due.

Le temps facturé comprend la prise de poste, la phase effective de surveillance ainsi que les opérations de clôture.

Article 6 – Tarification

Les prestations de visionnage et de supervision des dispositifs de vidéoprotection sont rémunérées sur la base d'un coût horaire tel que suit :

	Taux horaire brut	Taux horaire heures supplémentaires (14 premières heures)	Taux horaire heures supplémentaires pour les suivantes (limite fixée de 25 heures mensuelles)
Opérateur de visionnage	19,81 €/heure	24,76€/heure	25,16 €/heure
Responsable opérationnelle	28,86€/heure	36,65€/heure	46,55 €/heure

Des majorations pourront être appliquées dans les conditions suivantes :

- Majoration à 100 % de heures de nuit (22h–7h)

- Majoration des deux tiers des heures effectuées un Dimanches et jours fériés (7h à 22h)

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Accusé de réception en préfecture
019-200102945-20260528-2026-05-28-08-CC
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Ces tarifs sont révisables pour tenir compte des évolutions réglementaires en vigueur.

Ils comprennent l'ensemble des charges, sujétions et frais nécessaires à l'exécution des prestations.
Les heures facturées correspondent aux heures effectives réalisées.

Article 7 – Facturation

Un état récapitulatif des heures réalisées et du montant dû sera établi par le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision et transmis à la commune pour validation.

Dès réception de la validation, un avis des sommes à payer sera adressé à la commune par le payeur départemental.

Article 8 – Responsabilités

Le Centre de Supervision s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Article 9 – Données personnelles

Le visionnage et la conservation des données seront réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans les conditions définies au règlement intérieur du SMO - CCSR.

Article 10 – Assurances

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Force majeure

Aucune partie ne peut être tenue responsable en cas de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché en cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par écrit et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

La résiliation prend effet à la date fixée par la décision du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire est rémunéré des prestations réalisées et admises à la date de résiliation

Article 13 – Confidentialité

Les parties sont tenues à une stricte obligation de confidentialité pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 14 – Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.
Elle est conclue pour la période visée à l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
019-200102945-20260528-2026-05-28-08-CC
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Article 15 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à, le

Pour le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision
Le Président

Pour la Commune
Le Maire